

- v. oxyde de phosphine bis (2 méthil aziridinyl) methylamino (Methyl BAPO) ;
 - w. agents de couplage organo-métalliques, à savoir:
 1. Neopentyle (diallyle) oxy, tri (dioctyle) phosphate titanate, également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propenolate-méthyl] butanolate ou tris [dioctyle] phosphate-O] ou LICA 12 ;
 2. titane IV, [2-propanolate-1-méthyl, N-propanolatométhyl] butanolate-1, également appelé tris[dioctyle]pyrophosphate ou KR3538 ;
 3. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, N-propanolatométhyl] butanolate-1, également appelé tris-(dioctyle)phosphate ou KR3512 ;
 - x. FPF-1 poly-2, 2, 3, 3, 4, 4-hexafluoropentane-1, 5-diol formol ;
 - y. FPF-3 poly-2, 4, 4, 5, 5, 6, 6-heptafluoro-2-tri fluorométhyl-3-oxaheptane-1, 7-diol formol ;
 - z. polyglycidynitrate ou poly (Nitratométhyl oxirane) (Poly-GLYN) (PGN) ;
 - aa. polybutadiene hydroxytéléchélique (PBHT) ayant une fonctionnalité hydroxy de moins de 2,16, une valeur hydroxy de moins de 0,77 meq/g, et une viscosité à 30°C de moins de 47 ;
 - bb. chélates de plomb et de cuivre à partir de l'acide résorcylrique ou salicylique ;
 - cc. triphényl bismuth (TPB) ;
 - dd. bis-2-hydroxyéthylglycolamide (BHEGA) ;
 - ee. oxyde ferrique surfin (hématite - Fe₂O₃) ayant une superficie spécifique de plus de 250m²/g et une dimension particulaire moyenne égale ou inférieure à 0,003 micromètre ;
 - ff. N-méthyl-P-Nitroaniline.
3. Les combustibles d'avions visés au paragraphe d. du présent article sont les produits finis et non leurs éléments.
 4. Le paragraphe d. du présent article comprend les matériaux militaires contenant des gélifiants pour combustibles hydrocarbonés spécialement formulés pour l'emploi dans des lance-flammes ou des munitions incendiaires, tels que stéarates ou palmates métalliques (également appelés Octol) et gélifiants M1, M2, M3.
 5. Les "précurseurs" comprennent les produits suivants :
 - a. nitrate de guanidine ;
 - b. 1, 2, 4-trihydroxybutane (1, 2, 4 butanetriol) ;
 - c. 1, 3, 5-trichlorobenzène ;
 - d. bis-chlorométhylloxétane (BCMO) ;
 - e. polyépichlorhydrine à fonction alcool de faible poids moléculaire (inférieur à 10 000) ; polyépichlorhydrine diol et triol ;
 - f. propylèneimide, 2-méthylaziridine ;
 - g. 1, 3, 5, 7 tetraacetyl-1, 3, 5, 7-tetraaza cyclo- octane (TAT) ;
 - h. sels de tertio-butyl-dinitroazetidine ;
 - i. hexabenzylhexaazaisowurtzitane (HBIW) ;
 - j. tetraacetyldibenzylhexaazaisowurtzitane (TAIW) ;
 - k. 1, 4, 5, 8 tetraazadécaline.
 6. Le présent article ne vise pas ceux des "précurseurs" qui sont des produits chimiques industriels largement disponibles sur les marchés internationaux, s'ils ne sont pas visés par un autre article des Listes internationales
 7. Le présent article ne vise pas les produits suivants lorsqu'ils ne sont pas composés ou mélangés à d'autres explosifs militaires ou poudres de métal :
 - a. picrate d'ammonium ;
 - b. poudre noire ;
 - c. hexanitrodiphénylamine ;
 - d. difluoroamine (HNF₂) ;
 - e. nitroamidon ;
 - f. nitrate de potassium ;
 - g. tétranitronaphtalène ;
 - h. trinitroanisole ;
 - i. trinitronaphtalène ;
 - j. trinitroxylène ;
 - k. acide nitrique fumant non-inhibé et non enrichi ;
 - l. trinitrophénylméthylnitramine (tétryl) ;
 - m. acétylène ;
 - n. propane ;
 - o. oxygène liquide ;
 - p. peroxyde d'hydrogène d'une concentration de moins de 85% ;
 - q. miscmétal ;
 - r. N-pyrrolidinone ; 1-méthyl-2-pyrrolidinone ;
 - s. maléate de dioctyle ;
 - t. acrylate d'éthylhexyle ;
 - u. triéthyl-aluminium (TEA), triméthyl-aluminium (TMA) et autres alcoyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore ;
 - v. nitrocellulose ;
 - w. nitroglycérine (ou glyceroltrinitrate, trinitroglycérine) (NG) ;
 - x. 2, 4, 6-trinitrotoluène (TNT) ;
 - y. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) ;
 - z. tétranitrate de pentaérythritol (PETN) ;
 - aa. azide de plomb, styphnate de plomb normal et basique, et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides ;
 - bb. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) ;
 - cc. 2, 4, 6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) ;
 - dd. centralites éthyl et méthyl ;
 - ee. N,N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) ;
 - ff. méthyl-N,N-diphénylurée (méthyl-diphénylurée dissymétrique) ;
 - gg. éthyl-N,N-diphénylurée (éthyl-diphénylurée dissymétrique) ;
 - hh. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) ;
 - ii. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) ;
 - jj. 2,2-dinitropropanol ;
 - kk. trifluorure de chlore.
 8. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition des produits et "précurseurs" suivants, visés par le présent article et destinés à une utilisation civile :
 - a. magnésium ou poudre de magnésium jusqu'à 1 kg par expédition et 5 kg par année civile pour chaque pays visé ;
 - b. hydrazine ou dérivés d'hydrazine jusqu'à 1 litre par expédition et 5 litres par année civile pour chaque pays visé ;
 - c. ferrocène ou dérivés de ferrocène jusqu'à 50 ml par expédition et 250 ml par année civile pour chaque pays visé ;
 - d. nitrate de guanidine et 1, 2, 4-trihydroxybutane (1, 2, 4 butanetriol) jusqu'à 5 kg par expédition et 25 kg par année civile pour chaque pays visé.

2009. Navires de guerre, équipements navals spécialisés et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

2009. a. navires de combat et navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage ; et leurs coques ou parties de coques ;
- b. moteurs, comme suit :
 1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins, présentant les deux caractéristiques suivantes :
 - a. une puissance de 1,12 MW (1 500 CV) ou plus ; et
 - b. une vitesse de rotation de 700 tr/mn ou plus ;
 2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins, présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. une puissance de plus de 0,75 MW (1 000 CV) ;
 - b. à renversement rapide ;
 - c. refroidis par liquide ; et
 - d. hermétiques ;
 3. moteurs diesels amagnétiques de 37,3 kW (50 CV) ou plus, spécialement conçus pour l'usage militaire et dont plus de 75% de la masse composante sont amagnétiques ;
- c. appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande ;
- d. filets anti-sous-marins et anti-torpilles ;
- e. équipements de guidage et de navigation, spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- f. pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire qui permettent une interaction avec des équipements extérieurs à un navire ;